

## **Règles modifiées relatives Aux organisations complexes 21 février 2013**

Le Groupe de travail a été animé par Pierre Levené (Secours Catholique) et Eric Bertocco (Ligue nationale contre le Cancer) et composé de :

Aide et Action (Sabine Boye)

Croix-Rouge française (Laurent Bessède)

Fondation de France (Francis Charhon)

Handicap International France (Philippe Chabasse)

Institut Gustave Roussy (Francine Trocmé-Vitali)

Jeunesse au Plein Air (Hervé Carré)

Ligue nationale contre le Cancer (Bruno Ladsous)

Sauveteurs en Mer (Laurent Benoist et Antoine Leroy)

Pour le Comité de la Charte : Edith Archambault, Patrick Baquin, Jean-Chevallier, Francis Cuisinier et Patrick Frotiée.

Les modifications par rapport aux textes en vigueur proposées par le Conseil d'administration du Comité de la Charte sont indiquées en :

- **rouge pour les ajouts**
- **bleu pour les suppressions**
- **vert pour les propositions du comité de déontologie.**

\*\*\*\*\*

**MODIFICATIONS DU TAC III**  
**RELATIF A L'APPLICATION DE LA CHARTE PAR LES ORGANISATIONS**  
**COMPLEXES**

**III - L'APPLICATION DE LA CHARTE PAR LES ORGANISATIONS COMPLEXES**

**III. 1. ORGANISATIONS CONCERNEES**

Un certain nombre d'**organisations** ~~[organismes]~~ faisant appel à la générosité du public ont des structures dont la complexité **nécessite de définir précisément le périmètre de leur agrément par le Comité et le respect des engagements qui en découle pour chaque élément de l'ensemble agréé.** ~~[peut échapper aux personnes sollicitées et aux donateurs.]~~

Il peut s'agir :

- d'organisations « unitaires » (personne morale unique) comportant des ramifications plus ou moins nombreuses et/ou abritant des fonds ou fondations sans personnalité morale ayant une autonomie en matière de collecte ou de missions sociales ;
- d'**organisations avec réseau, du type** unions ou ~~[de]~~ fédérations d'associations portant ou non la même dénomination et poursuivant un but social identique, voisin ou complémentaire ;
- d'organisations - ci-après désignées par le terme « groupe » - comportant plusieurs structures juridiquement distinctes (associations, fondations, **fonds de dotation**, sociétés commerciales, etc...) portant ou non la même dénomination et poursuivant un but social identique, voisin ou complémentaire.

Les dispositions ci-après concernent les organisations qui se trouvent dans l'une ou l'autre de ces trois catégories ou des situations comparables.

**III. 2. LE PERIMETRE DE L'AGREMENT** ~~[PAR LE COMITE DE LA CHARTE]~~

~~[Le fait que des ensembles appartenant à l'une des catégories définies ci-dessus bénéficient de l'agrément du Comité de la Charte pose, d'une part, le problème de la définition exacte du périmètre des structures agréées et, d'autre part, celui du respect des engagements découlant de la charte par chaque élément de l'ensemble]~~

**Le périmètre de l'agrément du Comité comprend les entités qui respectent l'ensemble des critères suivants :**

- les entités incluses dans le périmètre des comptes combinés,
- les entités qui utilisent la marque de la tête de groupe,
- les entités dont la tête de groupe détient la majorité absolue des voix dans une instance de gouvernance, ~~ou qui sont contrôlées par une relation de type contractuelle,~~ ou qui sont liées à la tête de groupe par une relation formalisée,
- les entités qui échangent avec la tête de groupe des flux financiers significatifs et pérennes pour une des deux entités.

Dans le cas où les entités ne respectent seulement qu'une partie de ces quatre critères, le périmètre sera défini conjointement entre l'organisation et le Comité.

Seules les structures comprises dans le périmètre de l'agrément peuvent faire référence à l'agrément et utiliser la marque du Comité, à l'exception des sociétés à vocation lucrative.

⇒ *paragraphe non pas ajouté mais modifié et déplacé*

### III. 3. LE ROLE DE LA TETE DE GROUPE

La tête de groupe est celle qui demande et gère l'agrément au nom de toutes les entités du périmètre.

**Cette tête de groupe** ~~[Il résulte des dispositions de l'article 2 du règlement intérieur du Comité que la structure centrale de l'organisation « unitaire », de l'union ou du groupe]~~ est garante vis-à-vis du Comité du respect, par l'ensemble des structures concernées par l'agrément du Comité, de la Charte et des obligations qui en découlent. Celles-ci doivent prendre à leur compte ces obligations. **La tête de groupe** ~~[La structure centrale]~~ doit pouvoir justifier des moyens qu'elle met en œuvre à cet égard, et particulièrement pour ce qui relève des appels à la générosité du public et de l'emploi des fonds collectés. Des dispositions statutaires ou d'autres dispositions contractuelles (conventions, procédures...) doivent définir les relations entre les différentes structures incluses dans ce périmètre et les moyens de contrôle de la **tête de groupe** ~~[La structure centrale]~~ sur les autres entités.

Les organisations visées par le présent texte doivent veiller à ce que « l'Essentiel de N (l'année) » et toute communication financière mentionnent le périmètre concerné et ses éventuelles modifications ~~dès l'instant où elle se réfère à l'agrément du Comité de la Charte.~~

⇒ *paragraphe non pas ajouté mais modifié et déplacé*

~~[Dans le cas d'union ou de fédération d'associations, l'agrément du Comité inclut obligatoirement l'ensemble des structures qui en sont membres.~~

~~Dans le cas de « groupe », le périmètre de l'agrément du Comité porte sur un ensemble de structures clairement et nommément définies, dont l'une d'elles est qualifiée de structure centrale.~~

~~Seules les structures comprises dans le périmètre d'agrément du Comité peuvent faire référence à l'appartenance à celui-ci. Les organisations visées par le présent texte doivent veiller à ce que toute communication mentionne le périmètre concerné dès l'instant où elle se réfère à l'adhésion au Comité de la Charte.]~~

⇒ *paragraphe non pas supprimé mais modifié et déplacé*

Dans tous les cas, le contrôle effectué par les mandataires du Comité de la Charte (contrôleurs et membres de la Commission d'agrément du Comité) en application des dispositions du paragraphe V de la Charte peut s'exercer dans chacune des structures couvertes par le périmètre de l'agrément, **en coordination avec la tête de groupe**. Toutefois, dans le cas des organisations statutairement autorisées à abriter des fonds ou fondations (non dotés de la personnalité morale) le contrôle des mandataires du Comité ne porte que sur les moyens de contrôle mis en œuvre par l'organisation « abritante » qui reste responsable vis à vis des tiers du

fonctionnement de ces fonds et fondations en conformité avec la volonté des fondateurs et autres apporteurs.

Toute modification ~~[significative intervenant dans le]~~ du périmètre de l'agrément doit être **revue définie conjointement entre le Comité et la tête de groupe.** ~~[portée à la connaissance du Comité.]~~

### III. 4. LES COMPTES

Les unions, fédérations et groupes concernés doivent établir des comptes annuels combinés (bilan, compte de résultat, ~~[annexe intégrant le]~~ compte d'emploi ~~[annuel]~~ des ressources, **annexes**), conformément aux règles comptables en vigueur ~~[et à celle du Comité et]~~ correspondant au périmètre couvert par l'agrément. Toutefois la recherche du caractère pertinent et significatif de l'information peut conduire l'organe dirigeant de la **tête de groupe** ~~[structure centrale]~~ à **ne pas inclure** ~~[écarter de]~~ dans la combinaison des **comptes certaines** des structures **du périmètre de l'agrément** ~~[juridiquement distinctes ayant des liens indissociables avec elle]. [Dans ce cas, les structures concernées sont exclues du périmètre couvert par l'agrément du Comité.]~~

**Au regard des exigences de la Charte relatives à la qualité de la communication et à la transparence financière, particulièrement à l'égard des donateurs et du public, l'organisation informera le Comité de toute modification du périmètre de combinaison.** Les comptes annuels combinés **comprenant le CER** doivent, dans les conditions prévues au IV de la Charte, être :

- **arrêtés et approuvés** ~~[approuvés et adoptés]~~ par les instances de l'organisation assurant la responsabilité de la combinaison,
- certifiés par le commissaire aux comptes de la même organisation,
- mis à disposition **de toute personne en faisant la demande.** ~~[du public et diffusés à tous les donateurs.]~~

[La publication des comptes annuels combinés doit être conforme aux exigences du texte d'application de la Charte (TAC) 7 sur « l'Essentiel de N (l'année) » en intégrant la description du périmètre et des méthodes de combinaison.]

⇒ *paragraphe non pas supprimé mais modifié et déplacé*